



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 27 février 2020

Procès-Verbal N°29

Président : M. Marcel COLLAVOLI

Présents : MM. René ASTIER, Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

○ **Match ALES OL. 1 / COMMINGES SAINT GAUDENS 1 – du 22.02.2020 – COUPE OCCITANIE U17**

Demande d'évocation de COMMINGES SAINT GAUDENS sur la participation à la rencontre d'un joueur d'ALES OL.1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par courriel en date du 25.01.2020.

La demande d'évocation de COMMINGES SAINT GAUDENS a été communiquée au club d'ALES OL qui a formulé ses observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur AIT HABIB Amine, licence U16 n°2546089228 d'ALES OL. a participé à cette rencontre,
- ce joueur sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.F.O., réunie le 09.01.2020, de quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 05.01.2020, a purgé sa suspension en ne participant pas aux rencontres des 12, 18 et 25.01.2020 ainsi que du 01.02.2020 avec l'équipe qui participe au Championnat U16 Régional 2 et à la Coupe d'Occitanie U17.

Le club d'ALES OL. avait engagée l'équipe U16 disputant le Championnat Régional 2 en Coupe d'Occitanie U17.

Ce joueur n'était donc pas en état de suspension à la date de la rencontre, à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions Section Jeunes.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droits d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club COMMINGES SAINT GAUDENS (503251).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie, dans un délai de quarante-huit heures à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ **Match T.A.C.-JUVENTUS PAPUS 1 / TARBES PYRENEES FOOT 1 – du 22.02.2020 – COUPE OCCITANIE U15**

Demande d'évocation de TARBES PYRENEES FOOT sur l'inscription de la feuille de match de l'arbitre-assistant de T.A.C.-JUVENTUS PAPUS susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par courriel en date du 10.01.2020.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la forme :

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

*- d'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

- ... »

La demande d'évocation de TARBES PYRENEES FOOT concerne un joueur de T.A.C.-JUVENTUS PAPUS ayant officié en tant qu'arbitre-assistant lors de la rencontre en rubrique, la Commission ne peut se saisir du dossier.

Sur le fond :

Le joueur sanctionné de deux matchs de suspension ferme à compter du 26.01.2020, avait purgé sa suspension les 01 et 15.02.2020.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- REJETTE LA DEMANDE D'ÉVOCATION de TARBES PYRENEES FOOT comme IRRECEVABLE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Section Jeunes.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droits d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club TARBES PYRENEES FOOT (552690).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie, dans un délai de quarante-huit heures à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ **Match VENDARGUES P.I. 1 / LA CLERMONTAISE 1 – du 25.01.2020 – U16 REGIONAL 2 (A)**

Réserves de LA CLERMONTAISE 1 sur la qualification et/ou participation de deux joueurs de VENDARGUES P.I. 1 susceptibles de ne pas être qualifiés pour participer à la rencontre,

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 27.01.2020, pour les dire recevables en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs U14 NKI ESSIBEN Darell et MATHIEU Hugo ont participé à la rencontre en rubrique.

L'article 3 des Championnats Jeunes de la L.F.O. précise « *Pourront participer au championnat U16 tous les joueurs de la catégorie U16, U15 et trois joueurs autorisés de la catégorie U14 au maximum par feuille de match* »

Les licences n°2547040315 et 2546319158 de ces deux joueurs enregistrées le 02.07.2019, ne comportant pas la mention « surclassement interdit », ils étaient donc qualifiés à la date de la rencontre, à laquelle ils pouvaient prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- REJETTE LES RESERVES de LA CLERMONTAISE comme NON-FONDEES.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Section Jeunes.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droits confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club LA CLERMONTAISE (503251).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match LATTES A.S. 1 / MONTAUBAN F.C.T.G. 1 – du 22.02.2020 – COUPE OCCITANIE U17**

Réclamation de MONTAUBAN F.C.T.G. sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de LATTES A.S. au motif que :

- certains d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,
- plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club.

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par MONTAUBAN F.C.T.G., par courriel du 24.02.2020 pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée à LATTES A.S. qui a formulé ses observations.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **SURSOIT A STATUER et MET LE DOSSIER EN SUSPENS.**

○ **Match NIMES OL. / CASTELNAU LE CRES F.C. – du 22.02.2020 – COUPE OCCITANIE U15**

Réclamation de CASTENAU LE CRES F.C. sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de NÎMES OL. susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par CASTENAU LE CRES F.C., par courriel du 23.02.2020 pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée à NIMES OL. qui a formulé ses observations.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **SURSOIT A STATUER et MET LE DOSSIER EN SUSPENS.**

○ **Match LATTES A.S. 1 / COLOMIERS U.S. 1 – du 22.02.2020 – COUPE OCCITANIE U15**

Réclamation de LATTES A.S. sur la qualification et la participation d'un joueur de COLOMIERS U.S. 1 susceptible d'avoir participé au dernier match d'une des équipes supérieures du club qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par LATTES A.S., par courriel du 24.02.2020 pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée à COLOMIERS U.S. qui a formulé ses observations.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **SURSOIT A STATUER et MET LE DOSSIER EN SUSPENS.**

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) *du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.*

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) *Réservé.*

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) *du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.*

f) *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).*

g) *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur"*

au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : A.F. PAYS D'OC 81 (560107) – Pierre GAUNAY (2544491798)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dérogation au profit du joueur Pierre GAUNAY.

Considérant que la Commission a déjà étudié une demande similaire en date du 29.01.2020, dans son procès-verbal N°25.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **POURSUIT SON ORDRE DU JOUR.**

Dossiers : J.S. NIMES CHEMIN BAS AVIGNON (519483)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de d'exemption de cachet des joueuses et du joueur :

- Dalila AHMED KHODJA (9602994635), U16F ;
- Chymese AHMED KHODJA (9602580156), U16F ;
- Maelyah CHABAT (2548285464), U17F ;
- Thomas CAFABA (2545411641), U17 ;

Au motif de l'utilisation de l'article 117D des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant cependant que le club J.S. NIMES CHEMIN BAS AVIGNON ne crée pas d'équipes U16F-U17F-U18F et U17 pour la saison en cours.

Que l'article 117D ne trouvera dès lors pas à s'appliquer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club J.S. CHMIN BAS AVIGNON**

Dossiers : CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL (580684)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'inactivation des licences futsal des joueurs :

- Nino ARJONA (2543590291) ;
- Rémy BELAVAL (1896524689) ;
- Sofyan BENANIBA (2544088612) ;
- Sébastien BERGES (1856519071) ;
- Stéphane GENIEYS (1806529887) ;
- Kévin LARROQUE (1876522897) ;
- Yassine OUIRINI (1816524569) ;

- Laurick SALGUES (1826534124).

Et la fin du cachet « double-licence ».

Considérant que la Commission accordera l'inactivation de ces licences futsal. Qu'elle n'étudiera en revanche plus aucune demande de modification concernant ces licences.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **REND INACTIVE les licences futsal des joueurs mentionnés.**
- **PRECISE qu'aucune autre demande de modification ne sera réalisée sur ces licences.**

Dossier : A.S. LONGAGES (505924) – Mathieu DEJEAN (2545620992) – Loïc PLANCON (2546150524)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation du club A.S. LONGAGES pour les joueurs U18 Mathieu DEJEAN et Loïc PLANCON, issus de la J.S. CARBONNAISE (515649).

Considérant que le club de la J.S. CARBONNAISE, se trouve en inactivité dans la catégorie U18-U19 à compter du 01.07.2019, pour toute la saison 2019-2020.

Considérant, dès lors, que l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. trouvera son application dans le cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE le cachet « Mutation » par « Disp Mutation 117 B) » sur les licences des joueurs Mathieu DEJEAN (2545620992) et Loïc PLANCON (2546150524).**
- **PRECISE qu'ils ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

Dossiers : TOULOUSE F.C. (524391) – Nahia ETCHEVERRIA (2545447537) – Inès HAYAUX (2547040067)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de rétablissement des cachets « mutation » en lieu et place des cachets « Disp Mutation Art 117 B) » pour les joueuses U17F Nahia ETCHEVERRIA et Inès HAYAUX.

Considérant que la Commission accordera le rétablissement du cachet « Mutation » de ces licences. Qu'elle n'étudiera en revanche plus aucune demande de modification concernant ces licences.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **RETABLIT les cachets « Mutation » sur les licences des joueuses Nahia ETCHEVERRIA (2545447537) et Inès HAYAUX (2547040067).**
- **PRECISE qu'aucune autre demande de modification ne sera réalisée sur ces licences.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le joueur U18 Kelian CARMEL issu de l'AV.S. FRONTIGNAN, afin de lui permettre de pratiquer en catégorie Senior.

Considérant les dispositions de l'article 152 alinéas 1 et 3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

*- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, **qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »** ».*

Considérant que le joueur CARMEL a muté vers le ROC SOCIAL SETE en date du 25.02.2020, soit après le 31.01.2020. Que la Commission ne pourra accorder de dérogation à cet article sans atteindre gravement l'équité des compétitions.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du ROC SOCIAL SETE.**

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président

Marcel COLLAVOLI